

(1)

129.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1863.

I. — NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapport fait, au nom de la commission, par M. THIENPONT.

I

Demande du sieur Jean-Henri SCHUTZE.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Goes (Pays-Bas), le 18 juin 1818. Il est venu en Belgique, avec ses parents, en 1825, et n'a pas quitté le pays depuis lors. Après avoir été quelque temps contre-maître de fabrique à Loth, il s'est établi à Malines comme cabaretier. Il s'y est marié et s'y trouve dans une position qui lui assure des moyens d'existence. En outre, sa conduite et sa réputation ne laissent rien à désirer. Servant dans l'armée belge comme volontaire, depuis 1839 jusqu'en 1845, il serait exempté du paiement du droit d'enregistrement, en vertu du § 2 de l'art. 2 de la loi du 15 février 1844. C'est en ces termes, Messieurs, que votre commission vous propose de lui accorder l'objet de sa demande.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. BOUVIER-EVENEPOEL.

II*Demande du sieur Alfred GODDEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Godden, né à Londres, le 2 octobre 1843, de parents anglais, arriva à Dinant en 1853, et n'a pas cessé depuis lors d'y résider. C'est un jeune homme recommandable, dont la conduite et la moralité sont irréprochables, sa position est bonne et il possède, assure-t-on, quelque fortune personnelle.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération, le pétitionnaire s'offrant d'acquitter le droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,***BOUVIER-EVENEPOEL.***Le Président,***H. DE BROUCKERE.**

III*Demande du sieur Charles-Adolphe REUZE.*

MESSIEURS,

Le sieur Reuze, né à Menin, le 23 mars 1828, actuellement sergent au 2^e régiment de chasseurs à pied, sollicite la naturalisation ordinaire pour recouvrer, conformément à l'art. 21 du code civil, la qualité de belge qu'il a perdue, en prenant, en 1854, du service militaire à l'étranger, sans autorisation du Roi.

D'après les renseignements recueillis sur le compte du postulant, le sieur Reuze était de bonne conduite lorsqu'il habitait sa ville natale. Elle s'est toujours soutenue depuis. Sous le drapeau français, en Afrique et en Crimée, il a honorablement porté le nom de Belge. Dans l'armée belge, sa conduite est exemplaire.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, de prendre la demande du sieur Reuze en considération. Il s'engage d'acquitter le droit d'enregistrement auquel sa demande est soumise.

*Le Rapporteur,***BOUVIER-EVENEPOEL.***Le Président,***H. DE BROUCKERE.**

IV

Demande du sieur François REDING.

MESSIEURS,

Le sieur Reding, né à Wiltz (grand-duché de Luxembourg), le 8 mai 1826, est venu se fixer à Arlon, en 1852, où il s'est marié la même année. Il a continué d'y résider depuis cette époque.

Il est père de famille et propriétaire. Ses antécédents et sa moralité sont à l'abri de tout reproche.

Le pétitionnaire réunit donc toutes les conditions voulues pour obtenir la naturalisation, aussi votre commission vous propose-t-elle la prise en considération de cette demande, avec exemption du droit d'enregistrement, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 20 décembre 1855.

Le Rapporteur,

BOUVIER-EVENEPOEL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

V

Demande du sieur Alexandre THOMAS.

MESSIEURS,

Le sieur Thomas, né à Cheppy (France), le 12 mars 1824, demande la naturalisation ordinaire. Sa demande ne rencontrerait aucune difficulté si le pétitionnaire ne réclamait pas l'exemption du droit d'enregistrement uniquement fondée sur des certificats d'indigence.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur cette demande.

Le Rapporteur,

BOUVIER-EVENEPOEL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

VI

Demande du sieur Jean-Baptiste NEUBERG.

MESSIEURS,

Le sieur Neuberg, né à Luxembourg, le 30 octobre 1840, est attaché, depuis le 24 octobre 1862, à l'école normale de l'État à Nivelles, comme professeur intérimaire de mathématique

Il donne, dans ces fonctions, des preuves de zèle, de dévouement et de talent. Sa conduite et sa moralité sont excellentes et ses antécédents sont irréprochables.

C'est pour se conformer aux exigences de la loi du 1^{er} juin 1850 et aux engagements qu'il a contractés comme élève de l'école normale des sciences à Gand, qu'il sollicite la naturalisation ordinaire.

Votre commission vous propose de prendre la demande du sieur Neuberg en considération, avec exemption du droit d'enregistrement, le pétitionnaire étant né dans une commune faisant partie du territoire cédé.

Le Rapporteur,

BOUVIER-EVENEPOEL.

Le Président,

II. DE BROUCKERE.

VII

Demande du sieur Pierre-Albert-Constantin BAELN.

MESSIEURS,

Le sieur Baelen est né à Alveringhem, le 10 septembre 1812.

Au moment où éclata la révolution belge, il se trouvait dans l'armée des Pays-Bas. Dès le 1^{er} octobre 1830, il entra comme volontaire dans le corps des chasseurs de Niellon. Il devint caporal, le 1^{er} octobre 1831. A partir de cette époque jusqu'au moment de sa libération du service militaire (26 octobre 1843), son état de service accuse une période moins honorable, car, il subit trois condamnations du chef de désertion.

Rentré dans ses foyers, Baelen prit du service dans la douane belge jusqu'au mois d'octobre 1846, époque à laquelle il s'enrôla dans l'armée hollandaise des Indes. Il y gagna l'épaulette d'adjudant sous-officier et la décoration de chevalier de 4^e classe de l'ordre militaire de Guillaume.

Mais, par suite d'accident, dans l'impossibilité de continuer le service militaire, il fut congédié, en 1852, avec une pension de 120 florins, et vint s'établir dans la commune de Wulveringhem (Furnes) où il a continué à résider jusqu'à ce jour.

Il y est marié en secondes noccs et a gardé du premier lit quatre enfants, dans l'intérêt desquels, autant que dans le sien propre, il désire recouvrer la qualité de Belge, qu'aux termes de l'art. 21 du code civil, il a perdu en prenant, sans autorisation du Roi, du service dans l'armée des Pays-Bas.

Le postulant compte sur le bénéfice du n° 1 de l'art. 2 de la loi du 15 février 1844 pour être dispensé de l'obligation de payer le droit d'enregistrement.

Mais cet article n'est évidemment applicable qu'à ceux qui ont pris part aux combats de la Révolution et pour autant qu'ils fussent étrangers, à cette époque.

Or le sieur Baelen était belge; il a combattu, alors qu'il avait la qualité de Belge, et c'est très-longtemps après qu'il l'a perdue.

Votre commission estime en conséquence qu'il n'y pas lieu d'exempter le sieur Baelen du droit d'enregistrement, et partant, qu'il n'y a pas lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
BOUVIER-EVENEPOEL.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

3^e Rapport & faits, au nom de la commission, par M. HYMANS.

VIII

Demande du sieur Joseph KLEIN.

MESSIEURS,

Le sieur Klein, ouvrier plafonneur, à Louvain, est né à Louvain, le 25 septembre 1838, d'un père né à Grevenmacher, Luxembourg cédé, et naturalisé lui-même par une loi du 22 juin 1861. Le pétitionnaire ayant négligé de faire, à sa majorité, la déclaration voulue pour acquérir la qualité de Belge, cherche à réparer cette omission, en demandant la naturalisation ordinaire. Les renseignements fournis par les autorités compétentes lui sont favorables, et la commission vous propose de prendre sa demande en considération, en l'exemptant du droit d'enregistrement, aux termes de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,
L. HYMANS.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

IX

Demande du sieur Herman-Joseph BORJANS.

MESSIEURS,

Le sieur Borjans est né à Eygelshoven, Limbourg cédé, le 7 mai 1818. Il est venu habiter Bruxelles, en 1841, et s'y est établi, d'abord comme ouvrier, plus tard comme maître menuisier. Son industrie a prospéré et lui assure une existence honorable. Il est marié et père de trois enfants. Les renseignements recueillis sur sa probité ne laissent rien à désirer. Dans ces circonstances, votre commission pense qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du pétitionnaire, qui, aux termes de la loi du 30 décembre 1855, est exempté du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

L. HYMANS.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

X

Demande du sieur Henri-Louis-François GILTA.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à La Haye, le 4 octobre 1829, pendant un séjour qu'y faisaient ses parents. Son père est né lui-même à Bergen, arrondissement de Ruremonde (Limbourg cédé), le 5 fructidor an VIII, et a occupé divers emplois dans l'administration des douanes en Belgique. A l'époque du traité des 24 articles, il était teneur de livres au bureau des douanes à Menin, depuis le 15 juillet 1858, et il n'a pas cessé de résider en Belgique. Il a fait, le 19 novembre 1859, à Bruges, la déclaration prescrite par la loi du 4 juin précédent. Il est aujourd'hui vérificateur des douanes en disponibilité, et jouit d'un traitement d'attente de 1,200 francs.

Son fils, le pétitionnaire, a négligé de faire, dans l'année qui suivait sa majorité la déclaration requise par la prédite loi de 1859. Après s'être marié, à Eygenbilsen, avec une femme belge, il est venu habiter Schaerbeek, le 24 septembre 1863. Pour le moment, il n'exerce aucune profession, mais il a soumis au Département des Travaux Publics, un procédé pour empêcher les incrustations dans les chaudières des machines à vapeur. D'après lui, des essais auraient été ordonnés par M. le Ministre, et il en attend le résultat.

Les renseignements fournis sur le pétitionnaire sont favorables. Il a droit, le

cas échéant, à l'exemption du droit d'enregistrement, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853.

La commission estime que les motifs qui ont fait édicter cette disposition de faveur doivent engager la Chambre à prendre en considération la demande du sieur Gilta.

Le Rapporteur,
L. JYMANS.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

II. — GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. BOUVIER-EVENEPOEL.

XI

Demande du sieur Jean-Auguste-Jacques LACROIX.

MESSIEURS,

Né à Bruges, de parents belges, le 23 juillet 1819, le sieur Jacques Lacroix entra dans l'armée belge, le 10 mai 1838. L'année suivante, il déserta pour prendre du service en Algérie où il resta jusqu'au 1^{er} avril 1843. Le 1^{er} juillet suivant il fut réincorporé dans le 6^e régiment de ligne belge, et fut congédié, pour expiration de service, le 19 avril 1848. Deux ans après, il s'engagea de nouveau dans le même régiment où il sert encore, en ce moment, en qualité de sergent-secretaire. Une loi du 27 décembre 1858 lui accorda la naturalisation ordinaire, avec dispense du droit d'enregistrement, aux termes de l'art. 2 § 2 de la loi du 15 février 1844.

Aujourd'hui, désireux de rentrer dans la plénitude des droits attachés à l'indigénat, le sergent Lacroix sollicite la grande naturalisation, avec exemption du droit d'enregistrement. Sa bonne conduite et les motifs qui ont fait accueillir sa double demande en 1858, militent également en faveur de sa nouvelle requête en date du 8 février 1862. En conséquence, votre commission, Messieurs, à l'unanimité, vous propose la prise en considération de la demande du sergent Lacroix.

Le Rapporteur,
BOUVIER-EVENEPOEL.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.
